



COMITÉ DU 02 FÉVRIER 2022				
DÉLIBÉRATION N°	C2022	02	02	06

- Date d'envoi de la convocation : 27/01/2022
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents¹ : 35
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 3
- Nb de membres absents et excusés : 26

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20220202-C20220202_06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2022

Affichage : 04/02/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



CONTRATS PUBLICS

MARCHÉ D'EXPLOITATION DE L'UVE VESTA (2018-2024)

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL À CONCLURE ENTRE LE SMEDAR, LA SNVE, VÉOLIA NORMANDIE, VÉOLIA PROPRETÉ - PROTOCOLE AU MARCHÉ 2018-2024 AUTORISATION DE SIGNATURE

Le quorum constaté,

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, soumet au Comité syndical le rapport suivant :

Dans le cadre de l'exploitation de l'UVE VESTA, plusieurs différends sont apparus entre le SMEDAR et la SNVE, à la fois sur le solde de l'ancien contrat mais aussi au cours de l'exécution de celui conclu en 2018.

Une procédure de référé expertise, portant sur l'ancien contrat, a été engagée auprès du Tribunal administratif (TA) de Rouen en juillet 2020 afin que celui-ci désigne un expert ayant notamment pour missions :

- D'examiner toutes les pièces du marché et toutes pièces justificatives pour établir le décompte général du marché ;
- De donner son avis sur les différents postes litigieux dans le but d'établir le compte entre les parties.

En février 2021, les parties ont manifesté leur volonté de régler les désaccords existants via une procédure de médiation ; ce mode de règlement des litiges présentant l'avantage d'être plus rapide que les procédures contentieuses traditionnelles tout en suspendant par ailleurs l'instruction du référé expertise le temps de la médiation entre les parties.

Le médiateur désigné par le TA, sur proposition du SMEDAR et de la SNVE/Véolia, est Maître Hirbod DEGHANI-AZAR (PARIS, 13)².

A l'issue des différentes réunions de médiation qui se sont tenues entre avril et septembre 2021, les parties ont trouvé un terrain d'entente qui se traduit par un second protocole d'accord transactionnel, objet de la présente délibération et portant sur les points détaillés ci-après, moyennant le respect des accords de confidentialité signés par l'ensemble des participants au processus de médiation.

¹ Sur site et en visioconférence.

² Cf délibération n°C20210414_2a du Comité syndical du SMEDAR du 14/04/2021.

L'actuel marché d'exploitation de l'UVE VESTA a été conclu pour une période de 6,5 ans, à compter du 1^{er} juillet 2018.

Le 05/04/2019, l'exploitation de l'Unité de Traitement et de Maturation des Mâchefers (UTMM) était arrêtée en raison d'un risque de péril imminent lié à une déformation de la structure du bâtiment d'exploitation des mâchefers.

Il s'avère qu'un 1^{er} incident de ce type s'était déjà produit au cours du précédent marché d'exploitation dont la SNVE était titulaire. En effet, à la suite d'une étude menée en 2013, il a été mis en avant une faiblesse des structures de l'UTMM qui trouverait son origine dans les méthodes d'exploitation utilisées à l'époque par le SMEDAR.

La SNVE accepte en 2014 de prendre en charge le coût des travaux de renforcement tandis que le SMEDAR assume de son côté les frais de détournements.

A la suite de cet incident, l'exploitation des stalles est confiée à la SNVE par ordre de service.

Cet incident se produit donc à nouveau en 2019, alors même que le SMEDAR alertait la SNVE depuis 2017 sur le risque de déformation toujours prégnant des voiles bétons. Bien qu'ayant prévu 200 k€ de travaux dans son plan d'EMR 2018, la SNVE ne réalise pas les travaux immédiatement et l'exploitation de l'UTMM est donc à nouveau stoppée en avril 2019.

La SNVE missionne alors une entreprise en charge de réaliser les études de confortement et de réhabilitation des stalles ; à la suite de quoi, par ordre de service n°6 en date du 05/08/2019, le SMEDAR confie à la SNVE la réalisation et le financement des travaux pour un montant de 1 447 188 € HT (y compris études préalables et MOE).

Là encore, le SMEDAR prend à sa charge les frais de détournement et de traitement des mâchefers pour un montant total de 1 349 816 € HT.

A l'issue des réunions de médiation, les parties conviennent qu'aucune somme n'est due de part et d'autre.

Le détail des sommes prises en charge de part et d'autre fait l'objet d'une annexe au protocole pour les montants totaux suivants (*détail pages suivantes*) :

Dépenses prises en charge par le SMEDAR	Dépenses prises en charge par la SNVE
1 349 816,29 € HT (y compris 200 k€ HT sur le compte Entretien Maintenance Renouvellement)	1 447 188,74 € HT (hors 200 k€ HT sur le compte Entretien Maintenance Renouvellement)

Le protocole d'accord correspondant met fin à toutes les contestations pouvant surgir entre les Parties au titre de leurs relations contractuelles antérieures à l'entrée en vigueur du protocole, en ce qui concerne le contrat 2018-2024 en tant que ces contestations nées ou à naître concernent le Différend *Stalles Mâchefers*.

Ce faisant, elles renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable et définitive, à tout recours, instance ou réclamation dont la cause, l'objet ou l'occasion se rattacherait au Différend *Stalles Mâchefers*, à l'exception :

- D'une part, d'éventuels recours visant l'exécution ou l'interprétation du Protocole *Stalles Mâchefers*, y compris à l'occasion de l'établissement du décompte général et définitif du Marché 2018-2024 ;
- D'autre part, de tout éventuel désordre qui pourrait survenir sur les Stalles mâchefers.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1465 du 10/11/2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
Vu la délibération n°C20210414_2a du Comité syndical du SMEDAR du 14/04/2021 autorisant la signature de la convention d'entrée en médiation,
Vu la requête en référé expertise (n°2002357) déposée par le SMEDAR le 03/07/2020 au contradictoire de la SNVE, la SAS Véolia propreté et la SAS Véolia propreté Normandie,
Vu la demande de suspension de l'instruction du référé expertise adressée par le SMEDAR au Tribunal administratif de Rouen en vue de mettre en œuvre un processus de médiation en application des dispositions de l'article L.213-5 du Code justice administrative,
Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de Rouen en date du 22/02/2021 désignant Me Hirbod DEGHANI-AZAR comme médiateur dans le litige qui oppose le SMEDAR à la SNVE, la SAS Véolia propreté et la SAS Véolia propreté Normandie,
Considérant le rapport présenté,

Article unique – D'autoriser le Président à signer le protocole d'accord transactionnel au Marché 2018-2024 à conclure entre le SMEDAR, la SNVE, Véolia Normandie et Véolia Propreté (en annexe) et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR	38	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	LE PRÉSIDENT

Stéphane BARRÉ